



République Française

ARRÊTÉ N° 48 / 2025

**Portant réglementation temporaire de la circulation
lors des processions religieuses.**

KR/ P.M/W.J/2025

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- Considérant la demande de Monsieur Patrick AMOUNY président de **l'Association Pandialé des Jeunes de Cambuston** 36, rue du Lavoir Cambuston 97440 Saint-André en date 17 Mars 2025
 - Vu les processions organisées par **l'Association Pandialé des Jeunes de cambuston, les 02 Avril, 09 Avril et 20 Avril 2025.**
 - Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion des processions précédemment citée.
 - Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement des manifestations précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par **l'Association Pandialé des Jeunes de Cambuston** les jours et heures suivants :

Le mercredi 02 Avril 2025 de 14 heures à 18 heures.

- Rue du Lavoir.
- Chemin Bois Rouge.
- Rue de Cambuston.

Le mercredi 09 Avril 2025 de 15 heures à 23 heures.

- Rue du Lavoir.
- Chemin Angélo Grondin.
- Chemin Ratenon..
- Lotissement Panon.
- Chemin du Centre.
- Lotissement Ramassamy.
- Rue Emile Thomas.
- Rue de Cambuston.
- Chemin Bois Rouge.
- Chemin de l'Etang.

Le dimanche 20 Avril 2025 de 10 heures à 23 heures.

- Chemin du Lavoir.
- Rue de Cambuston.
- Chemin Bois Rouge.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits rue du Lavoir, du **samedi 19 Avril 2025 de 19 heures au dimanche 20 Avril 2025 à 01 heures** sauf riverains.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les participants de ces processions utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 5

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 6

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 7

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 8

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN